

SANTÉ AU TRAVAIL

DE NOUVEAUX RECVLS POUR LES SALARIÉES

Après l'accord interprofessionnel sur la santé au travail conclu le 9 décembre par l'ensemble des organisations patronales et syndicales représentatives, à l'exception de la CGT, un projet de loi transposant ses dispositions arrive à l'Assemblée nationale à partir du 15 février. L'un comme l'autre vont se traduire par une aggravation de la santé des travailleur-euses en fragilisant les services de santé au travail et le droit à un milieu du travail sûr, et en minimisant un peu plus la responsabilité de l'employeur. D'autres solutions existent que porte l'Union syndicale Solidaires.

UN TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À PEINE DÉGUISÉ

Sous couvert du dialogue social, les signataires s'en tiennent à un engagement de bonnes pratiques, qui allient réalisation personnelle pour les salarié.es et performance de l'entreprise. C'est ignorer que dans tous les secteurs d'activité les règles du code du travail sont régulièrement bafouées. L'accord passe sous silence les évolutions des organisations du travail (intensification, pressions, pénibilité, précarité...) et leurs conséquences sur la santé des salarié.es désormais bien identifiées comme les troubles musculo-squelettiques, les troubles psychologiques, l'usure professionnelle, l'inaptitude. Il ne dit rien non plus de la sous déclaration et de la sous reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Quant au projet de loi, il ambitionne de faire de la France « l'un des pays les plus performants et innovants en Europe en matière de prévention dans le domaine de la santé au travail ». Entre l'ambition affichée et son contenu il y a un fossé tant les propositions législatives visent à alléger les obligations des employeurs et à sécuriser les entreprises.

L'accord comme le projet de loi s'attachent à faire de la « prévention du risque de désinsertion professionnelle », l'élément prioritaire de la « prévention primaire ». Dans l'entreprise, la prévention primaire rassemble toutes les actions visant à diminuer l'apparition des risques. La désinsertion professionnelle est la perte d'emploi d'un.e salarié.e à la suite d'une altération de sa santé d'origine professionnelle ou non, c'est-à-dire extérieur à l'entreprise. En se focalisant, sur la prévention de ce risque, les textes réglementaires à venir remettent gravement en question le droit fondamental des salarié.es à travailler dans un milieu sûr. En effet, il ne faut pas être grand clerc, pour voir la brèche dans laquelle les employeurs vont pouvoir s'engouffrer en minimisant l'origine professionnelle de la dégradation de la santé d'un.e salarié.e voire à reporter les atteintes à la santé des travailleur.euses sur leur vulnérabilité (ex : addictions) et leur propre responsabilité. Cela revient à dédouaner la responsabilité de l'employeur sur la préservation de l'intégrité physique et psychique des travailleurs.euses dans le cadre de l'entreprise.



FRAGILISATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL DÉJÀ AFFAIBLIS

Rappelons que selon le code du travail, « les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (Art. L4622-2) ».

Or, l'accord et la loi organisent un transfert de responsabilités de l'employeur en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels vers les services de santé au travail et sur le Comité Social et Economique (CSE), alors que c'est l'employeur qui a tout pouvoir pour organiser le travail, améliorer ou pas l'environnement de travail. En outre les services de santé au travail vont devoir conduire des actions de santé publique comme les actions de campagnes vaccinales, de lutte contre les addictions au travail. Cette orientation conduit à détourner la médecine du travail de sa mission essentielle qui est d'éviter toute altération de la santé des salarié-es du fait de leur travail et à reporter l'origine de pathologies sur les comportements individuels des salarié-es et non sur les organisations du travail.

Des propositions inquiétantes renforcent ce constat comme l'intervention de l'employeur pendant l'arrêt maladie d'un salarié pour imposer une visite de pré reprise auprès du médecin du travail ou comme l'accès du médecin du travail au dossier médical du salarié.

De plus, non seulement les services de santé au travail interentreprises restent aux mains des employeurs mais leur tutelle sur les professionnels de santé est renforcée.

Par ailleurs, du côté des pouvoirs publics, aucun engagement pour répondre à la pénurie structurelle des services de santé et pour améliorer l'attractivité du métier de médecin du travail. Au lieu de privilégier la coopération entre médecins du travail et infirmier-ères en santé au travail, il sera fait appel à des médecins généralistes qui n'auront pas la connaissance des tâches effectuées, du contexte de travail, des risques professionnels auxquels sont exposés les salarié-es.

DÉFENDRE LE DROIT À TRAVAILLER DANS UN CADRE SÛR, C'EST POSSIBLE!

L'Union syndicale Solidaires très impliquée sur les questions de conditions de travail a construit depuis de nombreuses années un revendicatif alternatif :

- **la nécessité de remettre en place des CHSCT véritables instruments concrets de prévention pour les conditions de travail, dans le privé comme dans le public,**
- **un renforcement des dispositifs législatifs encadrant les obligations des employeurs en termes de conditions de travail, d'horaires de travail, de sécurité, de santé au travail (extension du droit de retrait, droit de veto sur les activités dangereuses...);**
- **reconnaitre la responsabilité des donneurs d'ordre assortie de sanctions pénales pour mettre en échec la stratégie de sous-traitance des risques et de leurs conséquences;**
- **l'augmentation réellement dissuasive des pénalités en matière d'hygiène et de sécurité en fonction de la gravité de l'infraction;**
- **le respect de l'obligation de l'évaluation des risques professionnels (physiques ou psychiques) dans toutes les entreprises et administrations, obligation découlant de la directive européenne de 1989;**
- **la mise en place d'un service public de santé au travail et des mesures visant à garantir une totale indépendance des médecins du travail à l'égard des employeurs et un plan de recrutement de professionnels de santé au travail.**

